

Lettre ouverte de l'Abbé Aulagnier à Mgr Fellay

15 mars 2005

3) « Hiérarchie parallèle » et risque de dérive schismatique.

Vous protestez avec raison que la Fraternité reconnaît le Pape et n'a aucune intention de se séparer de Rome. Cette affirmation a l'accent de la sincérité. Vous vous exprimez même avec émotion... Cependant, au sujet de la juridiction actuelle dans la Fraternité, un point capital me paraît devoir être éclairci. Votre volonté louable et clairement exprimée devant le cardinal de « *ne pas monter de hiérarchie parallèle* » est malheureusement bien mise à mal par la récente déclaration officielle diffusée par le District de France et signée de M. l'abbé Patrick de la Rocque, votre proche collaborateur : « *Il existe bien dans la Fraternité une juridiction ordinaire qui descend du pape (même à son corps défendant sic !) au supérieur pour lui permettre, entre autres, l'incardination de ses membres.* » (in « l'affaire de Bordeaux ». Les enjeux d'une crise.p.6) Monseigneur ! Je n'ai jamais lu cela sous la plume de Mgr Lefebvre... Je ne l'ai jamais entendu dire cela... Même pas dans la conférence qu'il donnait sur ce sujet aux diacres, le 9 juin 1979, quelques jours avant leur ordination. Il invoquait le Droit Canon, les circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouvait par suite de la suppression abusive de la FSSPX par Mgr Mamie, le bien des fidèles et le salut des âmes, la théologie dite : « *Ecclesia supplet* », mais nullement une juridiction « ordinaire » lui venant du Pape. Cela, il ne l'a jamais dit. Mais les conséquences de cette affirmation de M. l'abbé de La Rocque sont graves :

Premier inconvénient majeur de cette théorie nouvelle, pour le moins « partielle et partiale », si l'on reprend ses propres termes : elle laisse à l'écart et dans l'ombre l'incardination des prêtres membres des « communautés amies » qui n'ont jamais été reconnues officiellement par Rome : leurs sociétés dépendent-elles actuellement de votre « *juridiction ordinaire* » personnelle (mais alors à quel titre ?), ou la tiennent-ils directement du pape, comme vous même, « *à son corps défendant* » ?

Deuxième inconvénient majeur : affirmer que vous, supérieur général, détenez du pape par voie hiérarchique une juridiction « ordinaire », quand ce même pape refuse de vous la conférer dans les faits, me paraît contraire au bon sens. Une « *juridiction ordinaire* » du Supérieur général sur les membres prêtres, qui ne lui est pas conférée officiellement, ni par le Saint-Siège ni par les Ordinaires, est simplement « *extraordinaire* ». Devant cette évidence, le pouvoir d'incardiner que Mgr Lefebvre reconnaissait à la Fraternité, pour valide qu'il soit puisqu'il fut irrégulièrement retiré en 1976, relève évidemment d'une forme de suppléance, le Pape ne la donne pas « *à son corps défendant* », mais par le Droit qu'il a lui-même promulgué (canon 19) – l'Eglise supplée.

C'est ce que nous expliquait Mgr Lefebvre, lui-même, dans la conférence qu'il faisait à l'occasion des « 20 ans de la FSSPX ». Et que de fois, nous a-t-il parlé de cette suppléance de l'Eglise pour régler le problème de la juridiction en période de crise... Nous en ferions un volume... Malheureusement, votre conseiller, M. l'abbé de La Rocque, ne s'en tient pas là. Il ajoute : « *Il ne peut y avoir d'exercice habituel de la juridiction, fût-elle (sic) de suppléance, sans incardination préalable.* » Il invente. Il invente que l'incardination serait un « préalable » nécessaire à l'exercice du droit de suppléance. On ne trouve rien de tel dans le Droit de l'Eglise ni d'ailleurs chez Mgr Lefebvre. C'est une théorie nouvelle et sans fondement. Dans la plaquette « *Des sacres à Ecône, un schisme ?* » que je fis publier avant les sacres de 1988 aux éditions *Fideliter*, et que Mgr Lefebvre a recommandée, on peut lire : « *La juridiction de suppléance ne connaît pas d'autres limites que le besoin des fidèles.* » Ce fut toujours la position de la FSSPX et de nos amis-prêtres du diocèse de Campos au Brésil. J'ai édité en France la plaquette de la Fraternité saint Jean Marie Vianney, qui, sur ce sujet, expose même doctrine. « *Les laïcs ont le droit de recevoir d'un clerc, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut (canon 213 du Code de Droit Canonique).*

A ce droit des fidèles correspond, chez les prêtres, le devoir de charité imposé par le droit divin naturel et positif, qui les oblige sous peine de péché mortel à secourir les âmes dans ce grave état de nécessité spirituelle. Et aucun pouvoir ne peut s'opposer à ce devoir.

Saint Thomas affirme : « La nécessité comporte la dispense, parce que la nécessité ne dépend pas de la loi » (I II 96 6), « les dispositions du droit humain ne peuvent jamais contrarier le droit naturel, ni le droit de Dieu » (I

II 66 7). On trouve plus loin, à nouveau, une citation de Saint Thomas d'Aquin : « *Tout prêtre, explique saint Thomas, en vertu du pouvoir d'ordre, à le pouvoir indifféremment sur tous les hommes et pour tous les péchés ; le fait de ne pouvoir absoudre tous les hommes de tous les péchés dépend de la juridiction imposée par la loi ecclésiastique. Mais, puisque « la nécessité n'est pas sujette à la loi (cf Concilium de obser. Ieiun. De Reg. Iur. V Decretal c4) en cas de nécessité, il n'est pas empêché par les dispositions de l'Eglise d'absoudre vraiment sacramentellement, étant donné qu'il possède le pouvoir d'ordre » (S TH. Supplementum Q 8 a 6)* »

« Ecclesia supplet : la suppléance est aussi prévue, en certains cas, pour suppléer au défaut d'incardination des clercs. Il ne vous suffit pas, Monseigneur, de protester de votre bonne foi. Mgr Lefebvre, le 30 juin 1988, a clairement affirmé son intention de sacrer quatre évêques sans leur transmettre aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, pour incardiner ou gouverner les prêtres et les fidèles. Il a clairement précisé que les quatre évêques de la Fraternité ne peuvent s'appuyer que sur une simple juridiction de suppléance, afin de conférer les ordres et la confirmation. Ainsi, c'est dans la mesure où vous ne revendiquez aucun pouvoir de juridiction ordinaire habituel sur des lieux ou des personnes que vous vous gardez du schisme, que vous nous gardez du schisme ; vous, nous et les « communautés amies »... Par contre, la nouvelle position défendue par votre conseiller occasionnel et privé, M. l'abbé de La Rocque, jette le trouble : au delà de son incongruité – son « papier »...quelle prétention ! - elle vous prête objectivement un pouvoir apostolique invisible et laisse planer sur la Fraternité un grave soupçon de « *hiérarchie parallèle* », descendant de Pierre à l'insu du pape, et formant certes à votre « *corps défendant* », une occasion prochaine de dérive schismatique. C'est, vous le savez, ma grande crainte. Que de fois, nous en avons parlé, et en privé et au Conseil Général de la FSSPX que vous présidez.